

COMMUNE DE BEYNOST	Référence dossier : N° DP00104324A0054	
	Déposé le 02/05/2024, récépissé affiché en Mairie le 03/05/2024	Complété le 04/08/2024
	Par : Madame SAVOYE Justine Demeurant à : 50 Chemin de la Fontaine du Soleil 01700 Beynost Sur un terrain sis : 50 Chemin De La Fontaine Du Soleil 01700 BEYNOST Refs cadastrales : Section AC-0729	Surface de plancher : 20m² Description du projet : Extension d'une maison individuelle

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, Modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, densité 7,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

Considérant que le terrain est situé en zone Bt du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Considérant l'article U 2.1. Volumétrie et implantation des constructions qui dispose que l'implantation par rapport à la limite séparative doit se faire avec un retrait minimum de 4 mètres,

Considérant que l'extension de la maison individuelle est implantée à 3.20 à 3.63 de la limite séparative ouest,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

Considérant l'article U2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et le titre 6 correspondant du règlement du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) qui dispose que :

Les toitures devront être couvertes de tuiles creuses ou romanes de ton brun, rouge ou rouge nuancé en harmonie avec l'environnement existant. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Considérant que le projet prévoit une toiture en bac acier,

Considérant que la toiture en bac acier n'est pas admise,

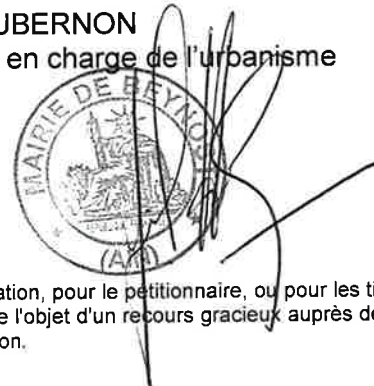
Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 22/08/2024

Joël AUBERON
Adjoint en charge de l'urbanisme



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

